

CONCOURS DE BOVINS DE BOUCHERIE 2023

Samedi 02 septembre 2023

I – REGLEMENT GENERAL

ARTICLE 1^{er} : Pour être admis, il faut adresser ou remettre, **au plus tard le Samedi 12 août 2023**, un bulletin d'inscription dûment rempli au Comité du concours de St Christophe en Brionnais, accompagnés d'un droit d'inscription de 30 € par animal engagé (chèque à l'ordre du Comité du concours), et de la photocopie complète des passeports.

Prière de respecter impérativement la date limite d'inscription en raison du délai de fabrication des plaques. Passé cette date, toute inscription sera refusée.

ARTICLE 2 : Le nombre maximum d'inscriptions par exploitant est limité à 15, l'effectif total admis au concours étant arrêté à 400 animaux. En cas d'inscriptions trop nombreuses, le comité se réserve la possibilité de diminuer les engagements.

ARTICLE 3 : Tout animal devra être :

- . de race charolaise
- . de qualité supérieure
- . propre, donc lavé
- . irréprochable sur ses aplombs
- . en règle avec les conditions sanitaires en vigueur
- . présent sur l'exploitation depuis au moins 4 mois

Tout animal ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sera exclu du concours, sans remboursement du droit d'inscription.

Tout animal non lavé sera refusé. Les cornes doivent être épouillées. Un animal méchant ou vif risquant de faire provoquer un accident ne doit pas être présenté.

Une commission spécifique contrôlera la présentation de chaque animal. Elle exclura les bovins non conformes.

ARTICLE 4 : Le Comité ne fournira aucune nourriture. Un point d'eau pour abreuvement se situe au milieu du champ de foire.

ARTICLE 5 : Le Comité n'est pas responsable des accidents causés par les animaux, ni par les vols. Les propriétaires restent responsables de leurs animaux pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Tous les exposants devront observer les instructions qui leur seront données par l'administration du concours et obéir aux commissaires qui seront désignés pour la surveillance, sous peine d'exclusion. Tout mauvais comportement par un exposant envers les organisateurs ou le jury sera sanctionné.

ARTICLE 7 : Chaque animal devra être attaché avec une corde par le cou, par nœud arrêté ou anneau coulissant. L'attache par les cornes ou au nœud coulant est interdite. Les poils doivent être coupés à l'intérieur des oreilles afin de lire correctement le numéro d'identification.

ARTICLE 8 : En cas de contestation d'un point du règlement ou concernant les admissions, le bureau du Comité sera seul juge des décisions à prendre.

ARTICLE 9 : Les prix et primes seront décernés sur la décision du Comité, après délibération des jurys nommés par le Comité. Toutefois, un « super jury » interviendra en cas de désaccord à l'intérieur d'un jury, à la demande du Commissaire général.

Les décisions du jury seront sans appel.

La remise des prix et primes aura lieu vers midi au podium, suivie d'un vin d'honneur.

ARTICLE 10 : Les bovins seront admis sur l'emplacement du concours à partir de 4 h 00. Ils devront tous être en place à 6 h 30 dans les sections retenues. La sortie des animaux devra avoir lieu à partir de 18 h. Tout exposant détachant des bovins avant 18 heures sans autorisation, sera sanctionné.

ARTICLE 11 : Le classement par section sera fait d'après les dates de naissance **après réception des inscriptions. Joindre la photocopie complète des passeports (recto-verso), avec toutes les indications bien visibles. Le détail des sections sera communiqué en temps voulu.**

ARTICLE 12 : Toute personne qui se sera rendue coupable d'une fausse déclaration ou qui aura profité d'une erreur pour s'attribuer une plaque ou qui sera prise en possession d'une plaque ou d'une prime ne lui revenant pas sera sanctionnée, avec possibilité d'exclusion du concours.

Il est interdit à tout exposant de changer des animaux de place pendant toute la durée de la manifestation et de substituer, soit pour la vente, soit pour une autre raison, un animal primé à un animal non primé.

Toute infraction à cet article, constatée par l'un des commissaires entraînera de fait l'exclusion du concours.

ARTICLE 13 : Les plaques attribuées aux animaux seront distribuées après les opérations du jury et devront être mises « en tête » de chaque animal. Un diplôme de participation sera remis pour chaque animal engagé (à demander au podium).

ARTICLE 14 : Les plaques attribuées doivent suivre l'animal.

ARTICLE 15 : Sont admis à participer au concours, les animaux de boucherie des catégories suivantes : Bœufs, Génisses, Vaches.

Des sections culards sont prévues dans chaque catégorie, y compris pour les vaches.

II – REGLEMENT SANITAIRE

Les bovins destinés à la boucherie, présentés au concours, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le Vétérinaire sanitaire de l'exploitation (modèle ci-joint), à **renvoyer au plus tard le samedi 26 août 2023**. Les exploitants venant des départements extérieurs à la Saône-et-Loire devront faire viser le certificat sanitaire par le Directeur du GDS de leur département.

En cas de problème de transmission du certificat sanitaire par La Poste, il sera possible de le communiquer par mail à : velut.philippe@orange.fr

CONCOURS DE BOVINS DE BOUCHERIE 2023

Samedi 02 septembre 2023

SECTIONS RETENUES

Bœufs :	section unique
Bœufs culards :	section unique
Génisses nées à compter du 1er avril 2019 et en 2020 :	1ère section
Génisses nées en 2018 et jusqu'au 31 mars 2019 :	2ème section
Génisses culardes nées à compter du 1er avril 2019 et en 2020 : :	1ère section
Génisses culardes nées en 2018 et jusqu'au 31 mars 2019 : :	2ème section
Vaches nées en 2017-2018-2019 :	1ère section
Vaches nées en 2016 et avant :	2ème section
Vaches culardes :	section unique